MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A2026-315

Portant accord pour une dérogation temporaire au principe du repos dominical pour l'établissement commercial AUCHAN MARCOUSSIS pour l'année 2027

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la loi n°2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations de ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines agglomérations pour les salariés volontaires ;

VU le Code du Travail en particulier les articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132.3 et L3132-26, L.3132-27 et R 3132-21 ;

VU le Code du commerce ;

VU la circulaire du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 7 octobre 1992 portant sur l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-1185 établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-029 en date du 02 avril 2026 désignant Monsieur Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis ;

VU la demande de dérogation à la règlementation du repos dominical en date du 29 septembre 2026 établie par la société Auchan Retail pour l'établissement Auchan, situé ZAC de le la Croix de Bellejame à Marcoussis ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de cadrer le nombre d'ouvertures exceptionnelles à 5 dimanches ;

CONSIDÉRANT que la demande d'ouverture exceptionnelle de l'établissement commercial de vente au détail concerne les dimanches 04/07/2027, 05/12/2027, 12/12/2027, 19/12/2027, 26/12/2027 ;

CONSIDÉRANT que le personnel concerné par ces ouvertures bénéficiera d'une majoration des heures effectuées égale à 100% du salaire horaire, ainsi que du décalage du jour de repos hebdomadaire (au maximum 15 jours avant ou après).

ARRÊTE

N°A2026-315

CONSIDÉRANT, qu'en cas de dérogation à la règle du repos dominical (reconnue par l'article L 221-19 du Code du Travail), l'autorisation doit être accordée pour la totalité des commerces de détail ressortissant de la même activité sur le territoire communal ;

Article 1
Le magasin Auchan, situé ZAC de le la Croix de Bellejame, Route Départementale 446, sur le territoire de la commune de Marcoussis, sera exceptionnellement ouvert en 2027 sur les dimanches :

- 04 juillet 2027 de 8h30 à 20h30,
- 05 décembre 2027 de 8h30 à 20h30,
- 12 décembre 2027 de 8h30 à 20h30,
- 19 décembre 2027 de 8h30 à 20h30,
- 26 décembre 2027 de 8h30 à 20h30.

Article 2
L'ensemble des commerces situés sur le territoire de Marcoussis, ressortissant des mêmes activités et dont le jour de fermeture hebdomadaire est normalement fixé le dimanche, pourront également, s'ils le souhaitent, ouvrir à titre exceptionnel les dimanches sur les mêmes amplitudes horaires.

Article 3
Conformément aux articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21, chaque salarié appelé à travailler ces dimanches bénéficiera d'une majoration des heures effectuées égale à 100% du salaire horaire, ainsi que du décalage du jour de repos hebdomadaire (au maximum 15 jours avant ou après).

ARTICLE 4
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Auchan Marcoussis,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité en Essonne.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Jérôme CAUËT



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20261013-A2026-315-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026